

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juin 2023

VISANT À FACILITER LA MISE EN OEUVRE DES OBJECTIFS DE « ZÉRO
ARTIFICIALISATION NETTE » AU COEUR DES TERRITOIRES - (N° 958)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD137

présenté par

Mme Luquet, M. Cosson, M. Millienne, Mme Lasserre, M. Pahun et M. Ott

ARTICLE 13

Après le mot :

« territoire »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une renaturation peut être comptabilisée en déduction de cette consommation sur ledit territoire par la collectivité ou son groupement compétent. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à améliorer la rédaction de l'article 13 issue de l'examen du texte au Sénat. En effet, la rédaction actuelle ne permet une prise en compte de la renaturation qu'au niveau des communes ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Or, les objectifs de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols sont également suivis au des documents de planification régionale et des schémas de cohérence territoriale.

Le présent amendement propose une rédaction plus englobante en ce sens. Il supprime également les dispositions relatives à la nomenclature des surfaces artificialisées et non artificialisées, qui sont traitées par voie réglementaire.